



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 08 NOVEMBRE 2021

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

Mme Marianne COMPÈRE, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Adrien CARLOZZI, Échevins ;

M. Samuel FARCY, Président du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoît SERVAIS, Mme Lorédana TESORO, ~~Mme Anne-Lise BEAULIEU~~, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, ~~M. Thomas WATHELET~~, M. André STRUYS, Mme Stéphanie BAYERS, ~~Mme Monique BOUS~~ Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : 1. CCCA : Prestation de serment de Pierre Colette

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 concernant les Conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA) actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des conseils consultatifs des aînés ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2019 instituant la mise en place d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2021 acceptant les candidatures de Monsieur Collette et de Monsieur Farcy ;

Considérant l'absence de Monsieur Collette lors du Conseil communal du 04 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs;

Le Conseil communal invite Monsieur Collette à prêter le serment d'usage et en prend acte

2. Objet : 2. Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin - Budget 2022 - Décision

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation de de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget, exercice 2022, reçu le 08/10/2021, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

Total recettes : 103.298,67 €
Total dépenses : 103.298,67 €
Intervention communale : 2.044,39 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège, il y a lieu de rectifier le calcul du "tableau de tête" et l'inscription à l'article D52 (résultat (déficit) présumé) du Chapitre II des Dépenses extraordinaires : 639,45 € au lieu de 0 € et l'article R20 : 0 € au lieu de 1.712 € et les articles suivants :

R28 : fonds de réserve : 2.243,45 € au lieu de 0 €
D6 d) : abonnements : 135 € au lieu de 245 €
D6 e) : comptabilité : 250 € au lieu de 0 € (transfert de l'article D23 a)
D11 : gestion du patrimoine : 35 € au lieu de 37 €
D23 a) : 0 € au lieu de 250 € (transfert au D6 e)
D50 e) : Sabam : 60 € au lieu de 56

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal APPROUVE le budget rectifié, exercice 2022, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin aux chiffres suivants :

Total Recettes : 103.830,12 €
Total Dépenses : 103.830,12 €
Intervention communale : 2.044,39 €

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Notre-Dame de Grand-Marchin
- Au Directeur financier
- Au Service « Ressources »

3. Objet : 3. ADL BUDGET ADL RCO 2021 MB1

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2014 renouvelant l'agrément pour une durée de six ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 de demander le renouvellement d'agrément à la Région wallonne pour une durée de six ans soit la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2019 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local aux mêmes conditions pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin ;

Attendu que l'agrément est accordé à l'agence de développement local de Marchin pour une durée de six ans prenant cours le 1^{er} janvier 2021 ;

Attendu que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL au plus tard dans un délai de trois mois à dater de de la notification de l'arrêté soit le 2 février 2021 ;

Attendu que l'ADL propose un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement ;

Attendu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du 24 06 2021 concernant l'approbation de l'agrément de Marchin suite au remaniement du plan stratégique;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter son budget (modification budgétaire 1) au Collège et au Conseil;

Vu la modification budgétaire présentée en annexe;

Vu l'avis positif du Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DÉCIDE d'approuver la modification budgétaire 1 (MB1) du budget 2021 de l'ADL

4. Objet : 4. C.P.A.S. Modification budgétaire 2021 ordinaire n° 2 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 2, exercice 2021, approuvée par le Conseil de l'Action sociale en date du 28 octobre 2021;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Attendu que l'intervention communale a subi une diminution de 37.070,37 €;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la réunion avec le C.P.A.S., le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 20 octobre 2021;

Vu la concertation Commune/C.P.A.S. en date du 20 octobre 2021;

Entendu Monsieur Samuel Farcy, Président du CPAS dans son exposé;

Après divers échanges de vues;

Monsieur Samuel Farcy, Président du CPAS et Madame Stéphanie Bayers, Membre du CAS, ne participent pas au vote;

Madame Justine Robert quitte la séance pendant la présentation et le vote de ce point et ne participe donc pas au vote;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal, APPROUVE le budget ordinaire - exercice 2021 - modification budgétaire n° 2 - du C.P.A.S. de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	2.138.372,74	2.179.631,65
Résultat négatif		41.258,91
Exercices antérieurs	82.797,68	15.138,08
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.221.170,42	2.194.769,73
Résultat avant prélèvement	26.400,69	
Prélèvement		26.400,69
Résultat général	2.221.170,42	2.221.170,42
BONI		

La présente délibération est transmise :

- Au C.P.A.S
- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"

5. Objet : 5. Modifications budgétaires 2021 ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 approuvant le budget 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 25/10/2021;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 20/10/2021;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28/09/2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Entendu Mme Donjean, Echevine des Finances, dans son exposé;

Après divers échanges de vues,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide d'approuver les modifications budgétaires 2021 ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat exercice propre
Service ordinaire exercice propre	8.245.962,43	8.245.223,21	+ 739,22
Service extraordinaire exercice propre	4.391.468,36	5.359.428,24	- 967.959,88
	Recettes	Dépenses	Résultat exercice global
Service ordinaire - résultat général	9.217.224,23	8.843.715,50	+ 373.508,73
Service extraordinaire - résultat général	5.580.627,55	5.580.627,55	0

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier
- Au service Finances
- au CRAC
- au SPW Intérieur et Action Sociale (via le guichet des pouvoirs locaux)

6. Objet : 6. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2022 à 2025

Vu le règlement concernant les centimes additionnels au précompte immobilier exercice 2021, décidé au Conseil communal du 16/11/2020 et approuvé par l'autorité de tutelle le 22/12/2020;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 concernant l'exercice 2022;

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution;

Vu les articles 249 à 256 et 464-1° du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report de transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu la communication du dossier au Receveur régional le 29/10/2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 08/11/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie

Article 2

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Objet : 7.Taxe additionnelle à l'IPP - Exercices 2022 à 2025

Revu le règlement concernant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques- exercice 2021, décidé en Conseil communal du 16/11/2020 et approuvé par l'autorité de tutelle le 22/12/2020;

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution;

Vu les articles 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (loi du 13 avril 2019);

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 13/07/2021 concernant l'exercice 2022;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu la communication du dossier au Receveur régional le 29/10/2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 08/11/2021;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8, 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. **Objet : 8. Règlement taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés- Exercices 2022 à 2025.**

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 25 septembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 22 octobre 2019 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/11/2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal, en séance publique, DECIDE

Article 1er

Au sens du présent règlement, en entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution: le territoire de la commune et de ses communes limitrophes.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit qui répond aux conditions suivantes :

- L'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. Culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

La jurisprudence et notamment le Conseil d'Etat (C.E. n°132.983 du 24 juin 2004), a reconnu cette différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante.

Vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte: dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,039 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 € par exemplaire
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de:

- 50 % la première fois;
- 100 % la deuxième fois;
- 200 % à partir de la troisième fois.

Article 6

Sont exonérées de la taxe:

- les publications diffusées par les services publics et institutions y assimilées, les organismes d'intérêt public et les entreprises publiques autonomes;
- les publications éditées par des associations philanthropiques, culturelles, sportives et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de:

- 50 % la première fois;
- 100 % la deuxième fois;
- 200 % à partir de la troisième fois.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur et devant le collège des bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

9. Objet : 9 Finances/Environnement - Collecte et traitement des déchets ménagers - Coût-vérité budget 2022 - Prise d'acte
--

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, stipulant que les communes sont tenues de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur leurs citoyens à concurrence d'un taux déterminé;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW susvisé;

Considérant les cotisations et tarifs 2022 transmis par l'intercommunale et notamment :

- l'augmentation du coût du service minimum de 55,09 €/hab.an à 56,19 €/hab.an soit une augmentation de 1,10 €/habitant et par an pour le service minimum ;
- l'augmentation de 0,02 €/levée dans le service complémentaire (0,79 €/levée pour 2022);
- l'adaptation du coût de la valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 88,43 €/tonne de 50 kg/hab.an jusque 80 kg/hab.an;
- l'adaptation du coût de la valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 104,04 €/tonne à partir de 80 kg/hab.an;
- l'adaptation du coût de traitement des déchets organiques 72,83 €/tonne à partir de 25 kg/hab.an de déchets organiques;

Considérant, suite à l'analyse des données et eu égard aux mesures sociales qu'il est important de maintenir, qu'en l'état actuel des choses, agir financièrement au niveau des tarifs de la taxe complémentaire nous semble peu opportun;

Considérant le transfert obligatoire des langes enfants du conteneur de déchets organiques vers le conteneur de déchets tout-venants à partir du 1er janvier 2022;

Considérant que ce changement impactera financièrement les ménages concernés et qu'il y a lieu de prévoir une mesure sociale supplémentaire pour ces derniers;

Considérant toutefois qu'il y a impérativement lieu de la nécessité de tenir compte de tous les autres paramètres liés au coût-vérité des déchets pour se maintenir à 100 % de taux de couverture budget 2022;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des irrécouvrables qui correspondent approximativement à 5 % du montant perçu pour la taxe forfaitaire;

Considérant que le taux de couverture pour la commune qui est sous plan de gestion ne peut être inférieur à 100 %;

Considérant que la taxe socle appliquée aux ménages et seconds résidents a déjà été modifiée en 2021 pour s'adapter aux évolutions des tarifs appliqués par l'intercommunale;

Considérant que des mesures sociales peuvent être appliquées aux ménages au niveau de la taxe socle;

Considérant en conséquence qu'une adaptation du Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2022 sera décidée en Conseil communal en date du 8 novembre 2021;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'apporter les changements suivants au règlement taxe pour la collecte et le traitement des déchets - exercice 2022 afin de respecter cette règle :

1° Maintien du quota de déchets organiques/hab.an à 30 kg/hab.an.

2° ajout de 10 levées/enfant de moins de deux ans au 1er de l'année;

3° Adaptation de la mesure sociale pour les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage : réduction de 30 € sur la taxe forfaitaire pendant deux ans et réduction de 20 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans.

4° Adaptation des frais de gestion administrative du volet "déchets" à l'Administration communale.

5° Adaptation du coût des déchets assimilés organiques au montant suivant : 0,11 €/kg afin de couvrir ce service au regard du coût de traitement des déchets organiques pratiqué par l'intercommunale.

Considérant que le calcul du taux de couverture pour le budget 2022 incluant toutes ces modifications est de 100 % et qu'il se situe dans la fourchette imposée par la législation et le plan de gestion;

Considérant que le règlement taxe et l'attestation de taux de couverture du coût-vérité seront transmis automatiquement aux autorités de tutelle, dès soumission du formulaire et de ses annexes;

Vu la réunion avec le Groupe Déchets du Conseil communal du 4/11/2021;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal prend acte du taux de couverture prévisionnel de 100 % pour l'année 2022 qui se situe dans la fourchette imposée par la législation et par le plan de gestion.

10. Objet : 10. Finances/Environnement - . Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés- Exercice 2022 - Décision
--

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 16 novembre 2020 et approuvé par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2020;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le coût –vérité budgétaire de l'exercice 2022 de 100 %, approuvé par le Conseil communal en séance du 8 novembre 2021.

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2008;

Vu le nouveau marché de collectes 2017-2024 ;

Considérant les modifications apportées à certaines collectes, notamment dans le cadre de la collecte papiers-cartons qui prévoit l'usage de conteneurs ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du DDL;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 08/11/2021 et joint en annexe ;

Après divers échanges de vues;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal, en séance publique, DECIDE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 6.

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et y résidant effectivement, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines;- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant;
- 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- 92 euros pour un isolé;
- 142 euros pour un ménage de 2 personnes;
- 162 euros pour un ménage de 3 personnes et plus
- 150 euros pour un second résident.

Dans les cas de garde alternée ou situation assimilable, sur base volontaire et écrite, accompagnée de documents probants, un redevable peut solliciter un changement vers une catégorie supérieure.

Article 8: Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 30 €

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (40 levées pour les parents d'enfants de moins de 2 ans).

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,21 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an;
- 0,33 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an;
- 0,18 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:
- 0,13 €/kg de déchets assimilés
- 0,11 €/kg de déchets organiques

Article 11 : Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 – Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège Communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont compris dans le service minimum, à la disposition des ménages :
 - isolé : 30 sacs tout venant de 30 litres/an et 10 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
 - ménage de 2 personnes : 30 sacs tout venant de 60 litres/an et 20 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
 - ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs tout venant de 60 litres/an et 30 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,20 € pour le sac tout venant de 60 litres
- 0,60 € pour le sac tout venant de 30 litres.
- 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres

Les dérogations sont accordées par le Collège Communal aux ménages dont l'habitation ne présente pas les conditions d'accès adéquates au camion de collecte muni du système de levée et de pesée des conteneurs à puce.

TITRE 6 – Réductions et exonérations

Article 14 - Réductions

A/ Les chefs de ménage disposant :

- d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S) ;

- du statut “ Garantie de revenus aux personnes âgées ” (GRAPA) ;
- du statut “ Omnio ” (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus ;
- du statut “ Bim ” (bénéficiaire d’intervention majorée) ex Vipo ;

bénéficient d’une réduction de 45 % du montant de la taxe forfaitaire, à condition d’introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l’avertissement- extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l’original du dernier avertissement- extrait de rôle reçu de l’Administration des Contributions ou, à défaut, d’une attestation établie par cette même Administration ;
- soit d’une attestation émanant du C.P.A.S confirmant que l’intéressé bénéficiait du revenu d’intégration sociale (R.I.S) au 1er janvier de l’exercice d’imposition ;
- soit d’une attestation de l’Office National des Pensions certifiant que l’intéressé bénéficiait du statut “ GRAPA ” au 1er janvier de l’exercice d’imposition ;
- soit d’une attestation émanant de la Mutuelle attestant que l’intéressé bénéficiait du statut “ Omnio ” ou “ Bim ” au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

B/ Les personnes souffrant d’incontinence chronique bénéficient d’une réduction de 80 € sur la taxe forfaitaire, à condition d’introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l’avertissement- extrait de rôle, accompagnée d’un certificat médical.

C/ Les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage au 1er janvier de l’exercice d’imposition bénéficient d’une réduction de 30 € sur la taxe forfaitaire pendant deux ans.

Une réduction de 20 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans domicilié dans le ménage sera également accordée. De plus, 10 levées supplémentaires par an sont intégrées dans le forfait.

D/ Les accueillantes agréées par l’Office National de l’Enfance (O.N.E) au 1er janvier de l’exercice d’imposition bénéficient d’un conteneur tout-venant, de 46 levées et de 1000 kg de déchets tout-venant/ an gratuits. Les kilos supplémentaires seront facturés à 0,13 €.

La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l’O.N.E et sera fournie dans un délai de six mois.

E/ Possibilité pour le CPAS de demander des réductions sur base de situations individuelles.

Article 15 - Exonérations

A/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle les personnes qui, au 1er janvier de l’exercice d’imposition, séjournent toute l’année dans un home, un hôpital, une clinique ou à l’étranger, et, de ce fait, ne recourent pas aux services de collecte des immondices.

Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d’une telle institution ou de l’employeur, en cas de résidence à l’étranger.

B/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle sur les déchets commerciaux et assimilés les administrations, commerces, PME, collectivités, groupements et indépendants, qui recourent à des firmes privées pour l’enlèvement de leurs déchets, pour autant qu’ils prouvent l’existence d’un contrat couvrant l’année civile correspondant à l’exercice d’imposition.

TITRE 7 – Modalités d’enrôlement et de recouvrement

Article 16

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 17

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18

La présente délibération sera transmise simultanément :

1. au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
2. à l'Office wallon des Déchets

Article 19

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Objet : 11. Désignation d'un bureau d'expertise pour évaluer les dégâts causés par les inondations de juillet 2021 - Approbation des conditions de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de faire appel à un bureau d'expertise pour évaluer et chiffrer les dégâts occasionnés sur les biens communaux par les inondations de juillet 2021 ;

Attendu que pour compléter et introduire le dossier d'indemnisation au Fonds des Calamités, il y a lieu de remettre des rapports d'experts et des devis ;

Attendu le descriptif de mission "2021-118" relatif au marché ayant pour objet "Désignation d'un bureau d'expertise pour évaluer les dégâts causés par les inondations de juillet 2021" établi par le Service Juridique et Marchés Publics ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marché public de faible montant) ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le crédit permettant la dépense d'un montant estimé de 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 € TVAC a été demandé au Directeur Financier et inscrit à la MB2 - Budget extraordinaire

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 16 novembre 2021 ;

Attendu que la date du 30 novembre 2021 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Attendu qu'il est demandé au prestataire de service de réaliser la mission dans son ensemble (visites et remise rapports/devis) avant le 31/01/2022 ;

Attendu que le dossier d'indemnisation au Fonds des Calamités doit être introduit avant le 18 avril 2022 ;

Entendu Monsieur Valentin Angelicchio, Echevin des travaux, dans son exposé;

Après divers échanges de vues et notamment entendu la remarque de Monsieur Frédéric Devillers, Groupe Ecolo, qui rappelle que lors de la réunion du Groupe de Travail "Travaux" relatif à cet objet, il avait été proposé d'incorporer également l'érosion du méandre du Triffoy avant l'ancienne gare;

Attendu que Monsieur Valentin Angelicchio, Echevin des travaux, signale qu'il intégrera ce travail dans la liste;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DECIDE

- de valider le descriptif de mission "2021-118" relatif au marché ayant pour objet "Désignation d'un bureau d'expertise pour évaluer les dégâts causés par les inondations de juillet 2021" établi par le Service Juridique et Marchés Publics. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- de marquer son accord sur le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau d'expertise pour évaluer les dégâts causés par les inondations de juillet 2021" pour un montant estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5000 €, 21% TVA comprise.
- de marquer son accord sur le fait de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- de valider que le montant est prévu et inscrit à la MB2 - Budget extraordinaire.

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

12. Objet : 12. Travaux/Culture – Centre Wallon des arts du cirque et de la rue de Marchin – Fourniture et pose de système d'accroches – Modification et approbation des conditions de marché – Décision
--

Le Conseil communal prend acte que le point est retiré de la séance et sera prévu à la séance du 20/12/2021.

13. Objet : 13. Convention de marché conjoint Commune - CPAS pour la mise en place du système relatif au RGPD et la désignation d'un délégué à la protection des données - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la centralisation et plus particulièrement ses articles L1222-3 à L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles 2, 36° et 130 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu le Règlement à la protection des données du 27 avril 2016 ;

Considérant l'obligation, découlant de ce règlement, pour toute autorité publique, de procéder à la désignation d'un délégué à la protection des données et à la nécessité de réaliser un audit préalable ;

Considérant que l'article 37 du RGPD dispose que «Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service » ;

Considérant qu'il laisse donc libre choix aux autorités publiques d'engager un délégué ou de procéder à sa désignation via un marché public ;

Considérant la petite taille de l'institution même combinée à l'Administration communale ;

Considérant que le besoin pour les deux institutions confondues se limite à la présence d'un délégué un jour par mois ;

Considérant la difficulté d'engager dans le cadre d'un tel régime ;

Considérant par ailleurs la complexité de la matière et le fait qu'elle touche plusieurs domaines pointus, soit entre autre les domaines juridiques et des nouvelles technologies ;

Considérant la difficulté d'attirer un tel profil avec les moyens budgétaires locaux ;

Considérant qu'il est dès lors plus opportun de désigner un délégué externe ;

Considérant que dans une optique de synergie et de rationalisation des compétences Commune-CPAS, il convient de procéder à un marché conjoint ;

Vu le projet de convention de marché conjoint annexé à la présente décision ;

Après divers échanges de vues;

Monsieur Samuel Farcy, Président du CPAS et Madame Stéphanie Bayers, Membre du CAS, ne participent pas au vote;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil décide d'approuver la convention, telle qu'annexée à la présente décision, de marché conjoint avec le CPAS de Marchin ayant pour objet "Marché conjoint Commune-CPAS- Mise en place du système relatif au RGPD et désignation du DPO".

14. Objet : 14. Marché conjoint Commune - CPAS – Mise en place du système relatif au RGPD et désignation d'un délégué à la protection des données – Décision

Le Conseil Communal DECIDE

D'approuver le cahier des charges N° 2021 -118 "Marché conjoint Commune - CPAS – Mise en place du système relatif au RGPD et désignation d'un délégué à la protection des données",

D'approuver le montant estimé du marché à 66115,70 € hors TVA ou 80000, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer la dépense liée à la mise en place du système relatif au RGPD par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 10474760.2021 (n° de projet 20210016) pour la mise en place du système RGPD.

De financer les prestations de DPO par les crédits inscrits aux prochains budgets ordinaires.

15. Objet : 15.1- Intercommunale NEOMANSIO - Assemblée générale stratégique du jeudi 16 décembre 2021 à 18h30

Vu le Code de la démocratie locale et de la centralisation et plus particulièrement ses articles L1222-3 à L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles 2, 36° et 130 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu le Règlement à la protection des données du 27 avril 2016 ;

Considérant l'obligation, découlant de ce règlement, pour toute autorité publique, de procéder à la désignation d'un délégué à la protection des données et à la nécessité de réaliser un audit préalable ;

Considérant que l'article 37 du RGPD dispose que «Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service » ;

Considérant qu'il laisse donc libre choix aux autorités publiques d'engager un délégué ou de procéder à sa désignation via un marché public ;

Considérant la petite taille de l'institution même combinée à l'Administration communale ;

Considérant que le besoin pour les deux institutions confondues se limite à la présence d'un délégué un jour par mois ;

Considérant la difficulté d'engager dans le cadre d'un tel régime ;

Considérant par ailleurs la complexité de la matière et le fait qu'elle touche plusieurs domaines pointus, soit entre autre les domaines juridiques et des nouvelles technologies ;

Considérant la difficulté d'attirer un tel profil avec les moyens budgétaires locaux ;

Considérant qu'il est dès lors plus opportun de désigner un délégué externe ;

Considérant que dans une optique de synergie et de rationalisation des compétences Commune-Cpas, il convient de procéder à un marché conjoint ;

Vu le projet de convention de marché conjoint annexé à la présente décision ;

Après divers échanges de vues;

Monsieur Samuel Farcy, Président du CPAS et Madame Stéphanie Bayers, Membre du CAS, ne participent pas au vote;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide :

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'un remplacement ;

2. Évaluation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 :

Examen et approbation ;

3. Propositions budgétaires pour l'année 2022 :

Examen et approbation ;

4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;

5. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2. - de charger son délégué à cette assemblée de se confronter à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus

Article 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

16. Objet : 15.2 - Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du mardi 07 décembre 2021 à 18h00

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil du 26 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale Imio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal décide d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessite un vote.

Article 1 - par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2 - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

17. Objet : 16. INFORMATION (S) du Collège communal

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs;

Le Conseil communal entend Mme la Bourgmestre qui précise que les chiffres Covid 19 sont stables à Marchin.

18. Objet : 17. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente moyennant l'ajout au point 7 page 7 avant les mots "par ces motifs et statuant à l'unanimité" le texte suivant "le Groupe Ecolo regrette que certaines catégories de commerçants aient été omises" (Conseil communal du 4 octobre 2021).

19. Objet : 18. Question orale de L. Tésoro au nom du Groupe Ecolo

Vu le R.O.I du Conseil communal;

Vu notamment son Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux - Section 1 - le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal - et son article 75 et plus particulièrement le §3 qui stipule : "les questions orales doivent être déposées entre les mains du Bourgmestre ou de celui qui le remplace au plus tard 48 h avant la séance";

Attendu que la question écrite d'actualité posée par Mme Lorédana Tésoro du Groupe Ecolo a été adressée par mail du mercredi 3/11/2021 - 22h30

Attendu dès lors que la question est arrivée dans le délai requis;

Entendu Mme Tésoro qui pose la question : "

Nous avons récemment été interpellés par une habitante de Vyle-Tharoul. Il semblerait qu'un sentier communal jouxtant la prairie d'un agriculteur ait subi une pulvérisation entraînant le jaunissement de toute la végétation y compris d'une haie plantée sur ce sentier communal en question. La règle concernant l'épandage des produits phytosanitaires sur les parcelles communales est claire (ZERO Phyto).

Aussi, nous aimerions profiter de cette interpellation pour connaître la posture du Collège communal dans de pareilles situations ? Avons-nous échos de retours similaires à fréquence régulière ? Quelles démarches entreprises pour une cohabitation avec du zéro phyto sur les parcelles communales d'un côté et l'utilisation de produits phytosanitaires par les agriculteurs de l'autre ? Quelle(s) procédure(s)/sanction(s) en cas de récidives ?"

Après divers échanges de vues;

Le Conseil communal entend la réponse du Collège communal qui confirme sa position de respect du programme de réduction des produits phytosanitaires et du zéro pesticide sur les espaces publics, raison pour laquelle le collège recourt au système de désherbage thermique en collaboration avec le GAL Pays des Condruses. Le Collège ne compte pas tirer à boulets rouges sur les agriculteurs mais bien leur rappeler les règles et amendes prévues en cas de non-respect, surtout s'il y a débordement sur le domaine public et surtout aussi en cas de récidives.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Présidente,

La Directrice générale,

(sé) Anne FERIR

(sé) Carine HELLA